



## Statistique 2020

### Enlèvement international d'enfants et protection du droit de visite – Convention de La Haye et Convention européenne de 1980

**L'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants, rattachée à l'Office fédéral de la justice (OFJ), a ouvert l'année passée 113 nouveaux cas. Elle conseille en outre les particuliers et les autorités, en Suisse et à l'étranger, sur les mesures de prévention et de protection. 80% des nouveaux cas concernent des enlèvements d'enfants, 20% l'exercice du droit de visite. Les demandes adressées à l'étranger sont plus nombreuses que celles qui en proviennent; elles sont transmises pour l'essentiel à des Etats européens.**

**Environ 70% des parents qui enlèvent leurs enfants sont des mères, les refus de droit de visite émanent également des mères pour 90% des cas. L'âge moyen des enfants concernés est de six ans et demi.**

La Suisse est liée à respectivement 94 et 37 Etats par la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants et par la Convention européenne sur la garde des enfants. La plupart des demandes de rapatriement et de droit de visite se fondent sur la première; la seconde est invoquée dans moins de cinq cas par an. Les deux conventions poursuivent le même but: protéger l'enfant et, pour ce faire, assurer le respect du droit de garde et garantir l'exercice du droit de visite. Elles ont en outre un effet préventif non négligeable. La nationalité de l'enfant et des parents n'est pas un critère pour leur application.

Les cas qui se présentent, souvent très conflictuels, constituent autant de défis pour les autorités, les tribunaux et les spécialistes. La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA) vise une résolution rapide et consensuelle des conflits et une procédure conforme aux intérêts des enfants. Ainsi, avant l'introduction d'une procédure judiciaire, l'OFJ encourage et finance, si nécessaire, les solutions à l'amiable par voie de conciliation et médiation, pour autant que les parties y consentent. Dans le cas idéal, une procédure judiciaire et des mesures d'exécution forcée pénibles peuvent être évitées pour toutes les personnes concernées, notamment les enfants. Lorsqu'aucun accord n'aboutit, un tribunal examine la requête de retour. Des solutions à l'amiable sont, dans la mesure du possible, également recherchées dans les procédures judiciaires; les enfants reçoivent leur propre représentant.

Contribuer au retour en Suisse d'enfants déplacés à l'étranger est la mission principale de l'Autorité centrale suisse. Le succès d'une procédure de retour dépend dans une large mesure de l'efficacité et de la qualité du régime juridique et du système judiciaire en place, sans parler de la volonté de coopérer de l'Etat requis et des parents. Il n'existe que quelques Etats parties à avoir introduit, à l'instar de la Suisse, la désignation obligatoire d'un représentant de l'enfant ou l'obligation pour les autorités de favoriser activement les procédures de conciliation.

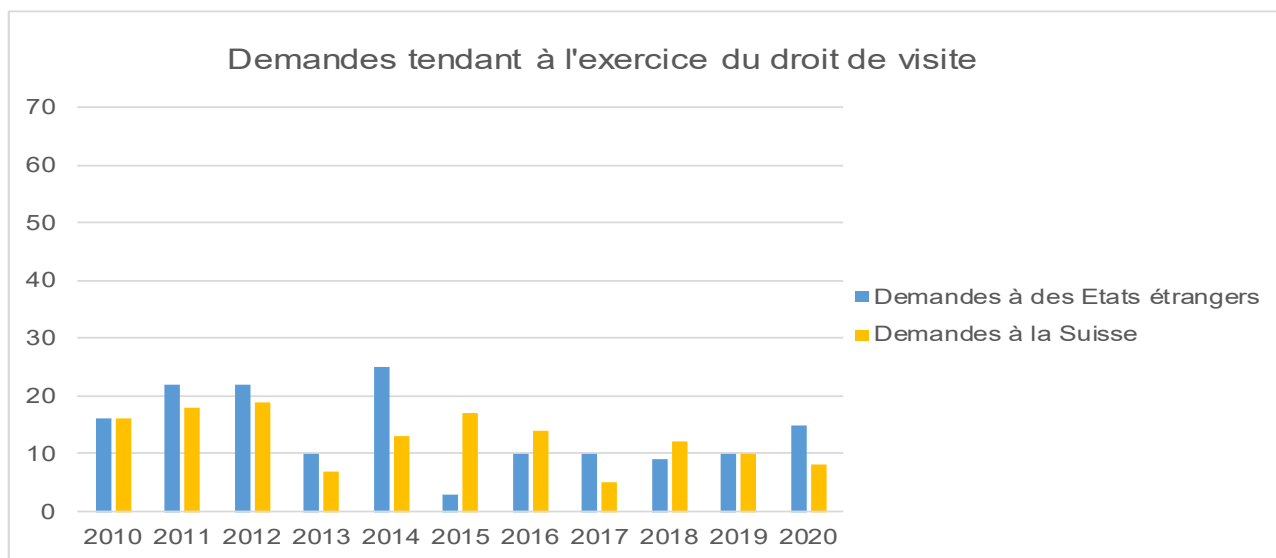
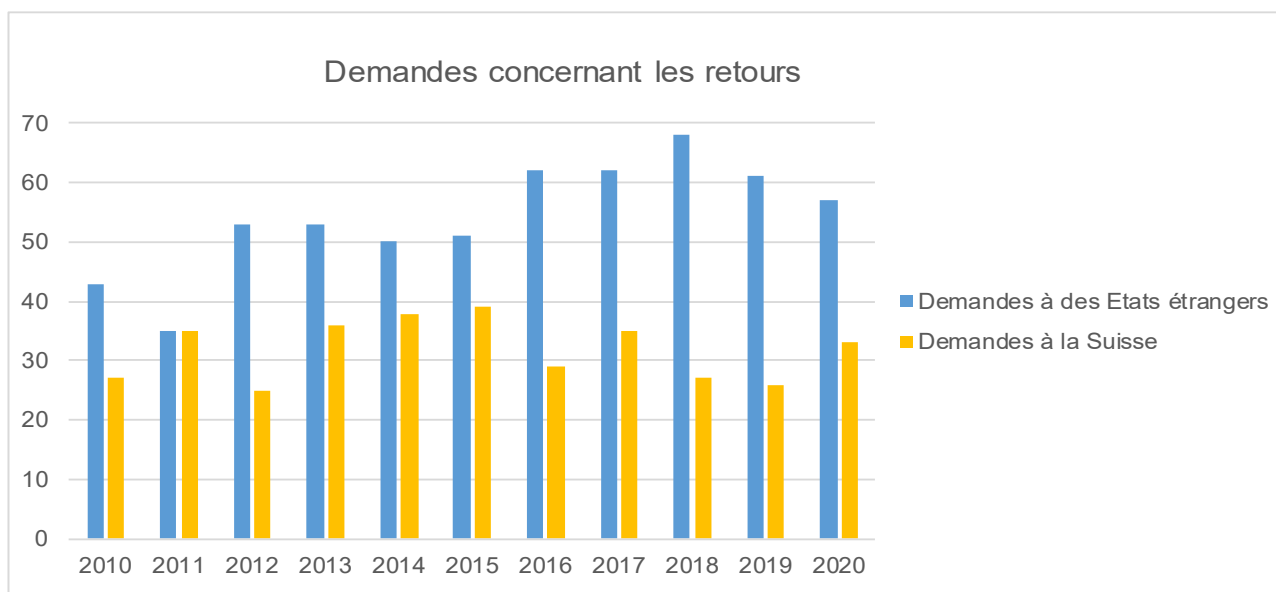
L'autorité centrale a donc souvent affaire à des procédures aussi laborieuses que coûteuses. Il arrive même que, dans certains Etats parties, le montant des frais de procédure dissuade purement et simplement le parent domicilié en Suisse d'engager une procédure de retour.

## Demandes transmises par la Suisse à des Etats étrangers:

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Demandes concernant le retour	43	35	53	53	50	51	62	62	68	61	57
Demandes tendant à l'exercice du droit de visite	16	22	22	10	25	3	10	10	9	10	15
Total des nouveaux cas	59	57	75	63	75	54	72	72	77	71	72

## Demandes transmises à la Suisse par des Etats étrangers:

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Demandes concernant le retour	27	35	25	36	38	39	29	35	27	26	33
Demandes tendant à l'exercice du droit de visite	16	18	19	7	13	17	14	5	12	10	8
Total des nouveaux cas	43	53	44	43	51	56	43	40	39	36	41



Renseignements:

Anna Claudia Alfieri, Office fédéral de la justice, Tél: 058 463 88 64